

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Déboisement de 1,2 ha, en vue de la création de trois étangs en série, au sein de la parcelle cadastrale ZB 95, à Bettegney-Saint-Brice (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Monsieur VIRION Daniel », reçu complet le 30 janvier 2018, relatif au projet de déboisement de 1,2 ha, en vue de la création de trois étangs en série, parcelle ZB 95, à Bettegney-Saint-Brice (88) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 février 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ».
- qui relève également de la rubrique 21 d) de la même nomenclature « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation » ;
- qui consiste à réaliser un défrichement en vue de créer trois bassins successifs en barrage du cours d'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un secteur susceptible d'être potentiellement humide ;
- au sein d'un massif boisé isolé susceptible d'accueillir une biodiversité remarquable (espèces protégées, espèces « Liste Rouge », ...) ;
- en barrage d'un cours d'eau également susceptible d'accueillir une biodiversité remarquable ;
- sur un site dont la zone boisée concernée présente un dénivelé de terrain de près de 15 mètres ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique qui sont susceptibles d'être notables mais pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse et ne permet pas de caractériser ces impacts, en particulier :

- les impacts sur la qualité des eaux, notamment sur la base des objectifs de qualité du cours d'eau définis dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) ;
- les impacts sur la continuité écologique du cours d'eau (migration piscicole et transport solide) ;
- les impacts potentiels sur les zones humides ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité tant de la zone boisée que de celle du cours d'eau ;
- les impacts potentiels liés à la sécurité de l'ouvrage, en particulier des digues susceptibles de présenter des hauteurs importantes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement de 1,2 ha, en vue de la création de trois étangs en série, parcelle ZB 95, à Bettegney-Saint-Brice (88), présenté par le maître d'ouvrage « Monsieur VIRION Daniel » **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 6 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY